

**Le Maire de la Commune de
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE**

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CESSION OU LA VENTE D'UN IMMEUBLE A USAGE
D'HABITATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT**

Vu la Directive Européenne du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines,
Vu la loi sur l'Eau du 3 janvier 1999 et l'ensemble de ses textes réglementaires d'application,
Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et l'ensemble de ses textes réglementaires d'application,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L410-1, L421-1 et suivants, R 111-1 à R 111-15 et R 460-1 à R 460-7,
Vu le code de la santé publique notamment les articles L1311-1, L 1311-2 et L 1331-1 et suivants,
Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 29 et 42,
Vu l'ensemble des règlements s'appliquant sur la Régie des Eaux du SIAEPAVI des vallées de l'Isle et de la Dronne,
Vu le règlement de service de AGUR,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une information technique auprès des différents acteurs sur les installations d'assainissement situées en partie privée lors d'une vente ou d'une cession d'immeuble d'usage d'habitation,

ARRETE N° 2020

- Article 1 :** Lors de chaque cession ou vente de propriétés bâties sur la commune, le propriétaire ou son mandataire devra faire procéder au contrôle des installations d'assainissement.
- Article 2 :** Si la propriété est raccordée au réseau public d'assainissement, le service d'assainissement collectif confié à AGUR réalisera à la demande du propriétaire un contrôle de conformité des branchements.
Ce contrôle particulier ne sera réalisé que si le contrôle pour ce branchement date de plus de 3 ans. A l'issue de ce contrôle, le propriétaire s'acquittera de la redevance à AGUR pour ce contrôle et une attestation sera délivrée.
- Article 3 :** Si la propriété n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement, un contrôle de fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif sera réalisé par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la Régie des Eaux du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne à la demande du propriétaire.
Ce contrôle particulier ne sera réalisé que si le contrôle réglementaire de ce même service pour cette installation date de plus de 3 ans. A l'issue de ce contrôle, le propriétaire s'acquittera de la redevance pour ce contrôle et une attestation sera délivrée.
- Article 4 :** Le propriétaire devra obligatoirement informer son notaire et le futur acquéreur de la réalisation de ce contrôle. L'attestation délivrée à l'issue du contrôle sera annexée à l'acte de vente.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le Président du S.I.A.E.P.A. des Vallées de l'Isle et de la Dronne,
- Monsieur le Directeur de la Société AGUR,
- Monsieur le Directeur de la Chambre Départementale des Notaires,

Fait à Saint Seurin sur l'Isle,
Le 10 septembre 2020,

Le Maire



Eveline LAVAURE-CARDONA

